Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19303087



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718777324

Dénomination : (en entier) : **THEOTAXI**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: scavée du Biéreau 22

(adresse complète) 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric de RUYVER, Notaire associé résidant à Court-Saint-Etienne, en date 16 janvier 2019, a été constituée la société privée à responsabilité limitée « THEOTAXI».

Associés

- 1) Monsieur BUHIGIRO Théophile (prénom unique), né à Bulinga-Gitaram (Rwanda) le 28 décembre 1964, divorcé non remarié déclarant ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1332 Rixensart, Fond Tasnier, 24 boîte 4.
- 2) Monsieur KABOYI Dismas (prénom unique), né à Rwempasha Nyagatare (Rwanda) le 25 juin 1965, de nationalité rwandaise, époux de Madame UWAMBAYIKIREZI Clémentine, domicilié à 1450 Chastre, rue des Charmes, 3.

Forme-dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « THEOTAXI ».

Siège social

Le siège social est fixé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 22.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitations, agences et succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

L'exploitation de taxis de manière générale, le transport rémunéré, national ou international, de personnes valides et invalides avec véhicule approprié, de tout objet meuble corporel, de marchandises et la location de véhicules avec ou sans chauffeur. Toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'une entreprise de taxis, y compris les bureaux de centralisation d'appels téléphoniques et de transmissions pour taxis.

Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre.

Le courrier express ainsi que le transport de colis et marchandises en général de moins de cinq

Le transport national et international de marchandises par tous modes et moyens, ainsi que toute activité d'auxiliaire de transport, d'agence en douane, d'agence d'expédition, d'agence de voyage et entrepositaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le conseil et consulting dans le transport de marchandises et de personnes, le conseil et trading dans l'équipement et électronique.

L'exploitation d'un garage pour effectuer tout travail de réparation, d'entretien, de lavage de tous véhicules automoteurs, comprenant également le dépannage sur route, atelier de réparation. La société peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation.

La location, la vente, l'achat, l'exploitation, l'importation et l'exportation de voitures, camionnettes, camions, ainsi que tous autres véhicules automoteurs.

Le dépannage et le remorquage de véhicules.

Activités annexes

Elle pourra réaliser directement ou indirectement toutes opérations de négoce ou de distribution de biens et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, de constituer pour elle une source de débouchés, de lui procurer des matières premières et de faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra également effectuer toutes opérations se rapportant à la gestion et à la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, à l'exclusion de l'activité de marchands de biens. A cet effet, elle peut sans que cette énumération soit limitative : acquérir tous biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits réels immobiliers généralement quelconques ; prendre ou donner en location, mettre à disposition de tiers tous biens meubles ou immeubles ; consentir toutes aliénations mobilières ou immobilières ; exploiter et mettre en valeur tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis ainsi que tous droits réels immobiliers lui appartenant ; contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non ; entretenir et effectuer la gestion de toutes propriétés foncières ou immobilières.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Durée

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00-€). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100èmes) de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et partiellement libérées à la constitution à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00-€).

Le capital peut être représenté par des parts sociales avec ou sans droit de vote. Le statut des éventuelles parts sociales sans droit de vote - qui ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital - est déterminé par les dispositions légales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote revient, sauf conventions contraires, à l'usufruitier.

Réserve et répartition de bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé. Le solde sera affecté par décision de l'assemblée générale.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale qu'avant la répartition du solde, il soit affecté tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement de la réserve légale, à la constitution de reports à nouveau, de fonds de prévision ou de réserves extraordinaires ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux associés actifs, et portés en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et *et caetera*.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels. Il établit s'il échet un rapport de gestion, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, au Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit, le dernier jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés quinze jours francs avant l'assemblée.

Les assemblées peuvent également être convoquées par courrier électronique ou par tout autre support écrit.

Si ce type de convocation électronique est utilisé, le destinataire devra accuser réception de ladite convocation par retour de courrier électronique.

Si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le Président désigne parmi les associés le(s) secrétaire(s) et les scrutateurs éventuels.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans le livre des procès-verbaux et sont signés par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou devant d'autres instances doivent être signés par un gérant.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale mais dont au moins un doit être associé.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Les gérants sont rééligibles.

Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décisions de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant s'exerce à titre gratuit. En cas d'exercice à titre onéreux, la rémunération du dirigeant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Si d'autres associés devaient entrer dans la société, la rémunération du gérant ne pourra se faire au détriment des autres associés.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celleci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les comparants a pris à terme les décisions suivantes :

1. Désignation du(des) commissaire(s) :

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire étant donné que suivant les estimations faites, la société répondra aux critères visés par la loi pour en être dispensé.

2. Désignation des gérants

À l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérants non statutaires pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs et dans les limites prévus aux statuts :

- Monsieur BUHIGIRO Théophile, prénommé ;
- Monsieur KABOYI Dismas, prénommé.

Le mandat de gérant est actuellement à titre gratuit.

3. Premier exercice social:

Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon pour se terminer le 31 décembre 2019.

4. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se réunira le jeudi 25 juin 2020 à 18 heures.

5. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt ; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Délégation de pouvoirs spéciaux :

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur James Nkunzimana pour effectuer toutes les formalités requises en vue de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration ou organisme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Frédéric de RUYVER, Notaire. Déposé en même temps :

Expédition de l'acte du 16 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.